

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

Sommaire. — FRANCE : 1° Procédure suivie à Paris contre les mineurs. — 2° Enfants maltraités et exploités. — 3° Société de patronage des détenues et des libérées. — 4° Société de patronage de Seine-et-Oise. — 5° Comité de patronage de Poitiers. — ÉTRANGER : 1° Le patronage en Belgique, d'après M. Stevens. — 2° Enfance maltraitée ou abandonnée (Angleterre). — 3°-6° Correction paternelle; Jeunes libérés; Société générale de patronage; Enfants abandonnés ou maltraités (Bologne). — 7° Bureau de charité (Ohio). — 8° Conférence de charité et de correction (Indianapolis). — 9° Société d'assistance de Trenton (New-Jersey).

FRANCE

I

Exposé de la procédure actuellement suivie dans le département de la Seine en ce qui concerne les mineurs de seize ans, arrêtés ou traduits en justice.

Notre savant collègue, M. P. Flandin, a présenté au Comité de la défense des enfants arrêtés, un très intéressant rapport sur la procédure suivie, à Paris, à l'égard des mineurs arrêtés. Notre cadre restreint ne nous permettant pas de publier ce rapport *in extenso*, nous en donnons un résumé aussi complet que possible.

A certains jours de la semaine, dit M. Flandin, à la police correctionnelle, la moitié du banc des prévenus est occupée par une file entière d'enfants, garçons et filles, qui n'ont pas encore seize ans. Toute cette jeune population est-elle mauvaise? Faut-il l'envoyer pêle-mêle en prison pour quelques semaines ou quelques mois? Faut-il, impitoyablement, l'envoyer en correction jusqu'à vingt ans.

Il ne faut faire ni l'un ni l'autre façon absolue : il faut trier ce petit monde avec beaucoup de soin et en constituer deux lots. Dans le premier seront placés les enfants plus malheureux que coupables, accidentellement entraînés à la mendicité et au vagabondage, par suite des funestes exemples exposés à leurs yeux, et arrêtés généralement pour la première fois : à ceux-là, il faut épargner non seulement la flétrissure inutile d'une condamnation correctionnelle à quelques semaines de prison, laquelle entraîne-

rait l'inscription au casier judiciaire avec toutes ses conséquences, mais encore il faut, dans la mesure du possible, éviter l'épreuve dure, pénible, mais dans certains cas indispensable, de l'envoi en correction. Dans le second lot seront placés les incorrigibles, les vicieux, ceux déjà arrêtés plusieurs fois et qu'on ne peut espérer amender qu'en les changeant de milieu, et en les soumettant à une discipline inexorable et prolongée. Ceux-là seront envoyés dans une maison de correction, ou pour mieux dire placés sous la tutelle pénitentiaire.

Quels sont les enfants arrêtés ou traduits en justice ?

Par enfants arrêtés, il faut entendre ceux qui ont commis un délit ; celui qui, par exemple, placé chez un patron, a pris la fuite en emportant le prix des factures dont on l'avait envoyé toucher le montant ; celui qui a quitté le domicile paternel pour faire ou suivre de mauvaises connaissances, s'affilier à des maraudeurs et à des voleurs aux étalages ; celui qui se sauve de chez ses parents ou de chez son patron pour aller aux halles ou sur les boulevards à l'effet d'y pratiquer toutes espèces d'industries interlopes, habituelles aux vagabonds et aux mendiants.

Mélangés à ceux-là, il y a les enfants moralement abandonnés qu'on est souvent obligé d'assimiler aux vagabonds ou aux mendiants.

Que fait le commissaire de police lorsque des enfants délinquants ou assimilés lui sont amenés ?

Le commissaire de police cherche à préciser les motifs de l'arrestation et fait une enquête sur les antécédents de l'enfant et la moralité de ses parents.

Si le fait reproché à l'enfant est peu important, il peut, selon les cas, soit rendre l'enfant à sa famille, soit l'envoyer à l'Assistance publique.

Si l'enfant a déjà été arrêté plusieurs fois, s'il est perverti et vicieux, le commissaire de police n'hésite pas à l'envoyer immédiatement à la Préfecture de police, 1^{re} division, 2^e bureau.

La Préfecture de police reçoit l'enquête et y joint tous les renseignements qu'elle peut déjà avoir sur les parents et sur l'enfant.

Aussitôt après son arrivée au dépôt, l'enfant est interrogé par l'un des substituts quotidiennement de service au petit parquet.

Le premier soin de ce magistrat consiste à consulter l'extrait des sommiers et à voir si l'enfant a déjà été traduit.

Au cas de l'affirmative, il demande la communication immédiate des procès-verbaux classés sans suite et relatifs aux précédentes arrestations. S'il y a eu une ou plusieurs instructions il se fait remettre les dossiers et joint ces documents à l'enquête de la Préfecture de police.

Avant de saisir le juge d'instruction, le parquet apprécie s'il ne convient pas d'avertir le père de la faculté que lui donnent les articles 375, 376 et 377 du Code civil.

Si le père exprime le désir de faire usage de ces articles, le parquet fait présenter la requête, avec ses conclusions écrites, au président du tribunal, et, sur le vu de l'ordonnance conforme, le mineur est sans délai conduit soit à la maison de la Petite-Roquette, où il passera en cellule le temps marqué dans l'ordonnance, soit dans un autre établissement de correction pénitentiaire désigné par le père.

Tout ce que l'on peut essayer en si peu de temps, c'est d'amener le jeune détenu, par l'isolement où il est placé, par la suppression de sa liberté et de ses plaisirs, à faire un retour sur lui-même et à lui montrer qu'il peut être puni; c'est ce qu'on appelle lui donner une leçon.

Remarquons que cet internement de l'enfant par application des articles 375 et suivants du Code civil n'est pas une peine; que c'est seulement une mesure disciplinaire et que le nom de l'interné n'est même pas consigné sur les registres d'érou. Le vrai remède à appliquer à l'enfant vicieux, perverti, soit par une coupable incurie, soit par de déplorables exemples, n'est pas celui-là. Le voici : il consiste à substituer à une détention de courte durée une tutelle effective, un changement complet de milieu, une épreuve continuée pendant plusieurs années, avec un régime approprié. Il ne faut pas s'en effrayer; il ne faut pas oublier en effet, que pour le jeune détenu la durée de cette épreuve peut toujours être tempérée par une libération provisoire ou un placement chez un patron dès que le pupille aura manifesté des sentiments meilleurs et donné des gages sérieux d'un retour au bien.

Dès que les faits semblent au parquet empreints d'une certaine gravité, il donne immédiatement à l'enquête une suite judiciaire et il saisit le juge d'instruction (*Bulletin*, 1890, p. 162.)

Au début même de l'information, le juge d'instruction demande au bâtonnier de l'ordre des avocats de désigner à l'enfant un avocat d'office; car plus tôt le défenseur sera désigné, mieux cela

vaudra. Le concours d'un défenseur est en effet très utile pour toutes les démarches que le juge pourra avoir à faire, en vue d'un placement, soit à l'Assistance publique, soit dans une maison de patronage, soit même, le cas échéant, chez un particulier.

Le juge demande une expédition de l'acte de naissance de l'enfant; il fait subir au mineur un interrogatoire détaillé; il envoie au commissaire de police : 1° une commission rogatoire à l'effet de procéder à une enquête minutieuse tant à l'égard de l'enfant que des parents; 2° la liste des renseignements à fournir.

Si l'enfant est arrêté pour la première fois ou si le fait ayant motivé l'arrestation n'est pas grave, le juge d'instruction examine les questions suivantes :

Faut-il rendre l'enfant à sa famille? Faut-il le confier à l'Assistance publique? à un patronage? à une maison de charité? à un particulier?

Il est à Paris un essai que le juge peut tenter — il remet l'enfant provisoirement à l'Assistance publique. Si l'épreuve est favorable l'Assistance admet l'enfant à titre de moralement abandonné et en informe le juge d'instruction qui règle sa procédure par une ordonnance de non-lieu.

Si au contraire l'enfant est reconnu vicieux, il est ramené au dépôt, à la disposition du juge qui continue son information.

Le juge a encore d'autres renseignements à prendre — il se préoccupe des dispositions de la loi du 24 juillet 1889, sur la protection des enfants et de son application, au cas où elle s'imposerait; dans ce but il demande les extraits du casier judiciaire concernant les parents.

Le juge ne perd jamais de vue les dispositions de cette loi et il n'oublie pas que son information constituera le dossier le plus utile pour permettre plus tard au parquet de suivre, s'il y a lieu, contre les parents, une instance en déchéance de la puissance paternelle.

L'avocat désigné d'office entre immédiatement en communication avec le juge d'instruction et son rôle peut devenir extrêmement utile, car il est un certain nombre de démarches que le juge ne peut pas faire directement parce qu'il n'en aurait pas le temps: l'avocat d'office le supplée dans cette mission toute d'humanité.

L'avocat visite l'enfant dans sa prison, l'écoute, le questionne sur les sévices dont il a pu être la victime, l'éclaire sur ses torts, pénètre ses sentiments et provoque ses confidences.

Lorsque l'instruction a été réglée par un renvoi devant le tribunal, l'avocat se présente à la barre; ses explications peuvent être très utiles. L'exposé du dossier fait par lui a un autre avantage très appréciable, celui d'éclairer également l'auditoire souvent très impressionnable et toujours hostile aux décisions de mise en correction. Il est en effet des cas où le défenseur doit se joindre au ministère public pour faire comprendre que la tutelle pénitentiaire est la seule mesure de préservation qui puisse être prise dans l'intérêt même de l'enfant.

Le tribunal peut prendre l'un des partis suivants:

A. Déclarer que la prévention n'est pas établie et acquitter l'enfant.

B. Déclarer l'enfant coupable du fait qui lui est reproché, mais décider qu'il a agi sans discernement, l'acquitter et le remettre à ses parents par application de l'article 66 du Code pénal.

C. Déclarer l'enfant coupable du fait qui lui est reproché, décider qu'il a agi avec discernement et prononcer contre lui une amende ou même une courte peine d'emprisonnement (art. 69 du Code pénal).

D. Déclarer l'enfant coupable du fait qui lui est reproché, mais juger qu'il a agi sans discernement, l'acquitter et décider qu'il sera conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année (art. 66 du Code pénal).

Si l'enfant a déjà été l'objet de plusieurs arrestations, s'il est vicieux, corrompu, l'envoi en correction jusqu'à vingt ans est de beaucoup la meilleure solution.

D'après une jurisprudence nouvelle, conforme à plusieurs circulaires du Garde des sceaux, le tribunal de la Seine prononce soit l'acquiescement pur et simple, suivi de la remise de l'enfant aux parents, soit l'envoi en correction, jusqu'à vingt ans accomplis.

Il a été reconnu qu'une condamnation à une courte peine, nécessairement inscrite au casier judiciaire, imprimait à l'enfant une flétrissure et compromettait inutilement son avenir (1).

La décision du tribunal peut être frappée d'appel et, si un placement avantageux pour l'enfant se présentait après le jugement, la Cour pourrait donner satisfaction aux intéressés en acquittant l'enfant.

(1) Voir *Bulletin*, 1890, p. 159.

Le jugement étant devenu définitif, que devient l'enfant?

1^{er} cas. — C'est celui où le tribunal a traité le mineur comme ayant agi avec discernement et lui a infligé une courte peine d'emprisonnement. L'Administration pénitentiaire prend soin de faire subir ces peines dans les quartiers spéciaux appelés *quartiers correctionnels*. Il en existe 6 en France: ils sont situés à Paris (la Petite-Roquette), à Rouen, à Lyon, à Nantes, à Dijon et à Ville-neuve-sur-Lot.

On y reçoit:

1° Les mineurs enfermés par mesure de correction paternelle par application des articles 375 et suivants du Code civil.

2° Les garçons âgés de moins de seize ans, condamnés à l'emprisonnement.

3° Les jeunes gens qui n'ont pu être maintenus dans les établissements correctionnels pour cause d'indiscipline (1).

2^e cas. — Le tribunal a acquitté l'enfant comme ayant agi sans discernement, mais il a décidé (art. 66 du Code pénal) que le mineur serait placé dans une maison de correction jusqu'à l'âge de ou jusqu'à ce qu'il ait accompli sa vingtième année. Où l'Administration va-t-elle placer ce jeune détenu?

A Paris, il reste provisoirement à la Petite-Roquette. Cette maison ne reçoit que des garçons. C'est un établissement cellulaire de jour et de nuit. Les enfants y restent le temps nécessaire pour que l'Administration leur trouve une place, soit dans une colonie pénitentiaire de l'État, soit dans un établissement du même genre, privé, en rapport avec l'État. Les colonies privées prennent les jeunes détenus moyennant un prix qui va en moyenne de 0 fr. 75 à 1 franc par jour.

Pendant ce séjour à la Petite-Roquette, le temps de l'enfant est partagé entre l'enseignement primaire qui lui est donné à certaines heures, des travaux manuels exécutés quelquefois en commun, le plus souvent en cellule, et quelques heures de récréation. Pendant la durée de son séjour, l'enfant est, sous la surveillance du directeur, mis en rapport avec des directeurs d'œuvres de patronage. Si l'enfant est docile, suffisamment laborieux, désireux de bien faire, les sociétés de patronage obtiennent de l'Administration supérieure la faveur d'une libération provisoire. Si l'enfant ne paraît pas encore digne d'être confié à un patronage, l'Ad-

(1) Voir *Bulletin*, 1886, p. 309.

ministration le dirige sur l'un des établissements créés en exécution de la loi du 8 août 1850.

Les établissements de l'État sont les suivants pour les garçons :

Belle-Ile-en-mer (Morbihan). Cette colonie, à la fois agricole et maritime, contient 117 hectares ; elle peut recevoir 420 pupilles. Les pupilles marins, au nombre d'une centaine, sont, par leurs exercices, destinés spécialement aux professions maritimes. Un navire fixe servant aux manœuvres, et cinq embarcations appartenant à la colonie permettent de les familiariser avec les connaissances du marin, les mouvements d'un équipage et la vie de la mer. Sous la direction de matelots expérimentés, ils vont faire la pêche autour de l'île. Dans la section agricole, à Belle-Ile, comme dans les autres colonies, les travaux sont exécutés de façon à habituer les jeunes gens à différentes sortes de culture.

Les Douaires, près de Gaillon (Eure). Cette colonie contient 220 hectares et peut recevoir 575 pupilles. — Elle est agricole (1).

Saint-Hilaire (Vienne), près de Fontevrault (Maine-et-Loire), contenant 391 hectares et pouvant recevoir 455 pupilles (2).

Saint-Maurice, à la Motte-Beuvron (Loir-et-Cher), contenant 426 hectares et pouvant recevoir 285 jeunes détenus.

Le Val-d'Yèvre, près Bourges (Cher), contenant 322 hectares et pouvant recevoir au maximum 420 pupilles.

Aniane (Hérault), pouvant recevoir 500 pupilles. Cette colonie est en voie d'organisation ; on y a installé trois ateliers pour la menuiserie, la bonneterie et les cartonnages divers.

Comme établissement de l'État pour les filles, nous citerons :

Cadillac (*supr.*, p. 1031).

Fouilleuse, près Rueil (Seine-et-Oise). Cette maison est dirigée par un personnel laïque. Le domaine a 70 hectares.

Aux colonies de l'État, il faut ajouter un grand nombre d'établissements privés. Ceux qui reçoivent des garçons se divisent en deux catégories : les *écoles de réforme* où l'on n'accepte que des enfants au-dessous de douze ans, et les établissements d'éducation pénitentiaire, où l'on reçoit les jeunes adultes au-dessus de douze et au-dessous de seize ans.

(1) Voir *Bulletin*, 1890, p. 149-155.

(2) *Ibid.* 1888, p. 628.

Écoles de réforme. — Il existe deux établissements privés de cette nature où sont reçus les jeunes détenus dont le jeune âge réclame des soins en quelque sorte maternels. Ces deux établissements sont : Saint-Joseph à Frasne-le-Château (Haute-Saône) (1), et Saint-Éloi à Limoges. L'un et l'autre sont dirigés par un personnel de femmes congréganistes.

Les colonies pénitentiaires privées sont plus nombreuses que les établissements de l'État. L'Administration leur remet des pupilles ; elle conserve sur eux son autorité et son entière liberté d'action ; elle se fait rendre compte périodiquement de leur conduite, de leurs travaux et de leurs progrès, et elle examine pour chacun d'eux les propositions de libération provisoire.

Voici les principales maisons affectées aux garçons :

Autreville (Haute-Marne), personnel laïque.

Bologne (Haute-Marne), travaux industriels, personnel laïque.

Bar-sur-Aube (Aube), personnel laïque.

Jommelières (Dordogne), personnel laïque.

Sainte-Foy (Dordogne), établissement protestant (2).

Le Luc (Gard), personnel laïque.

Mettray (Indre-et-Loire), personnel laïque (3).

La Loge (Oher), exploitation agricole.

Saint-Ilan (Morbihan), personnel congréganiste.

Paris, rue Clavel, 7, école industrielle, personnel protestant (4).

M'Zéra (Algérie) (5).

La libération provisoire joue dans notre organisation un rôle qui est de nature à rassurer tous ceux auxquels il resterait encore une injuste défiance envers les établissements correctionnels.

Grâce à ce système, un enfant qui a succombé à de premiers entraînements devient dès son entrée dans la colonie le maître absolu de son avenir. Qu'il devienne docile et laborieux et il verra ses maîtres le recommander à l'Administration supérieure pour l'application d'une décision de libération provisoire.

Périodiquement, les établissements d'éducation correctionnelle adressent à l'Administration des états de propositions pour ces libé-

(1) Voir *Bulletin*, 1890, p. 445.

(2) *Ibid.* 1882, p. 819 ; 1889, p. 136.

(3) *Ibid.* 1888, p. 105 ; 1889, p. 375.

(4) *Ibid.* 1891, p. 681.

(5) *Ibid.* 1888, p. 672 et 1033.

rations provisoires suivant un modèle donné par diverses circulaires ministérielles, notamment celle du 8 avril 1884.

La dernière partie du rapport de M. Flandin se compose du texte de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés et de divers jugements donnés à titre d'exemples et relatifs à la déchéance de la puissance paternelle.

II.

Enfants maltraités et exploités.

L'emploi des enfants comme instruments de mendicité a déjà préoccupé la Société des prisons (*supr.*, p. 557). Cette même question a fait, au Conseil général de la Seine, le 28 octobre, l'objet d'une discussion et d'un vote qu'il importe de signaler, à la suite de son précédent vote du 3 avril.

Cette discussion a été provoquée par M. G. Berry, qui a déposé un projet de vœu demandant que le Ministre de la justice invite les tribunaux à appliquer énergiquement la loi du 24 juillet 1889 punissant de déchéance et de prison les parents ou tuteurs qui livrent leurs enfants à la mendicité. En outre, M. G. Berry réclamait du Préfet de police l'exécution stricte des ordonnances qui interdisent la mendicité sur la voie publique.

Non seulement le rapporteur, M. Bompard, a énergiquement appuyé ce projet de vœu, mais encore il a appelé l'attention du Préfet de police sur l'inapplication des lois qui protègent l'enfance.

« L'Administration, a-t-il dit, est-elle désarmée vis-à-vis de ces exploiters de l'enfance ? Non, Messieurs, il y a d'abord la loi du 7 décembre 1874, qui punit quiconque emploiera des enfants âgés de moins de dix ans à la mendicité habituelle « soit ouvertement, « soit sous l'apparence d'une profession, etc., les pères, mères, tuteurs ou patrons qui auront livré gratuitement ou à prix d'argent « leurs enfants, pupilles, apprentis, à des gens faisant métier de la « mendicité. »

« Outre ce texte, une loi plus récente, celle de juillet 1889, permet de prononcer la déchéance paternelle contre les parents condamnés en vertu de cet article.

« Malheureusement, a ajouté M. le rapporteur, cette loi n'est pas appliquée », et il l'a prouvé.

« Nous devons, a-t-il dit en terminant, provoquer deux espèces de mesures : nous devons d'abord émettre le vœu que le Parlement renforce la loi de 1874, puis, nous adressant au Préfet de police, nous avons à lui demander pourquoi cette loi est inappliquée et à insister pour qu'il obtienne du Parquet une exécution plus complète de la loi de 1889. »

M. G. Berry, tout en remerciant le rapporteur, a demandé à ajouter à ses conclusions deux projets de délibérations :

Le premier, tendant à l'inscription d'un nouveau paragraphe visant les intermédiaires dans la loi de 1889 ;

Le second, invitant M. le Ministre de la justice à rappeler la loi de 1889 aux tribunaux qui semblent l'oublier.

« J'ai examiné, a-t-il ajouté, la statistique des jugements d'enfants arrêtés à Paris, et j'ai vu que la magistrature avait appliqué les articles du Code pénal 625 fois et 4 fois seulement la loi de 1889. »

Dans sa réponse, M. le Secrétaire général de la Préfecture de police a reconnu que le mal existait et que la mendicité n'était pas l'objet d'une répression suffisante. Il a reconnu aussi que l'article 2 de la loi de 1874 fournissait une arme suffisante contre les personnes qui trafiquent des enfants.

« Nous avons, a-t-il dit, souvent rappelé cette loi à nos agents, et nous avons traqué les gens qui tombent sous son coup.

« Cette année, du 1^{er} janvier au 30 septembre, 96 mendiants accompagnés de 148 enfants ont été arrêtés. »

Abordant ensuite la deuxième question, celle des cabaretiers chez qui se fait le commerce de location des enfants, M. le Secrétaire général a dit qu'en effet il existait un certain nombre de ces offices borgnes.

« Nous en connaissons quelques-uns, a-t-il ajouté, mais rien n'est plus difficile que d'en prendre les tenanciers sur le fait ; ils se bornent à fournir le local, le gîte, les consommations, mais ils ne participent pas au contrat de louage, pas plus que certains autres cabaretiers ne participent aux crimes qui sont élaborés dans leurs établissements. »

Enfin sur la question de la déchéance paternelle, M. le Secrétaire général a répondu ceci :

« Jamais nous n'arrêtons un enfant sans le signaler immédiatement au Procureur de la République, à qui seul il appartient de provoquer cette déchéance. Il n'y a pas de jour où nous ne provoquions l'intervention de ce magistrat ; pas de jour où je ne signe une lettre au parquet touchant cette matière. Il appartient au ministère public de faire le reste. »

Notre collègue M. Paul Strauss, se plaçant à un point de vue plus relevé, a déclaré qu'il ne s'agissait pas ici de la conduite de la Préfecture de police.

« J'estime, a-t-il dit, que la Préfecture de police ne doit pas être un instrument inerte ; elle doit seconder d'une façon effective le parquet de la Seine, qui montre en ce moment un large esprit de libéralisme pour venir en aide à l'assistance publique ou privée.

« Il ne suffit pas que les tribunaux soient appelés à prononcer, en vertu de la loi de 1889, la déchéance de la puissance paternelle, il faut que des mesures soient prises par la Préfecture de police d'accord avec l'Assistance publique.

« Et je m'adresse ici à M. le Directeur de l'Assistance publique, je lui dis que ce n'est pas seulement la responsabilité de la Préfecture de police qui est en cause, c'est encore, et surtout celle de l'Assistance publique.

« Je demande comment il se fait que notre service des enfants moralement abandonnés ne s'adapte pas mieux aux nécessités de la situation actuelle et qu'il laisse, tout au moins en apparence, à d'autres œuvres plus jeunes et moins puissantes le soin d'aider le parquet et la magistrature. »

M. le Directeur de l'Assistance publique a répondu à M. Strauss que le nombre des enfants recueillis par l'Union française ne dépassait pas 200, tandis que ceux recueillis par l'Assistance publique se comptaient par milliers. Il a ajouté que le service des enfants moralement abandonnés avait toujours un représentant au parquet.

M. Deschamps, comme président de la 3^e commission, qui s'occupe tout particulièrement des enfants moralement abandonnés, a tenu à appuyer les observations de M. le Directeur de l'Assistance publique.

« L'Administration de l'Assistance publique, a-t-il dit, ne s'est pas laissé devancer par les sociétés privées de secours et n'a pas non plus laissé ces sociétés substituer leur action à la sienne.

« Je sais que dans certains journaux, dans *Le Temps* notamment, sous la signature de M. J. Simon, est mentionnée chaque jour l'action des sociétés civiles près du parquet, mais l'Assistance agit également chaque jour.

« Un agent spécial, M. de Chauveron, enlève quotidiennement au parquet des enfants sur le point d'encourir des condamnations. »

Pour résumer cette discussion, M. le Rapporteur a proposé l'adoption du projet de vœu suivant :

« Le Conseil général émet le vœu :

« Que le Ministère de la justice invite les tribunaux à appliquer rigoureusement la loi du 24 juillet 1889 ;

« Que le Parlement vote les dispositions les plus sévères contre tous ceux qui emploient des enfants à mendier et spécialement contre les placeurs qui organisent l'exploitation des enfants pauvres.

« Invite le préfet de police à assurer l'exécution rigoureuse dans le département de la Seine des lois des 7 décembre 1874 et 24 juillet 1889. »

Ce vœu a été adopté.

III

Société de patronage des détenues et des libérées.

Madame d'Abbadie d'Arrast nous envoie une note très complète sur cette Société dont le *Bulletin* a déjà parlé incidemment (*supr.*, p. 592).

« Le patronage des détenues et des libérées, quoique né en quelque sorte du Comité protestant de l'Œuvre des prisons, tient à demeurer distinct et indépendant de ce Comité. Et j'ajouterai que le Comité protestant tient tout autant à conserver intact sa personnalité, son organisation et, jusqu'à nouvel ordre, à rester fidèle à son but, à ses moyens d'action, et à conserver son budget distinct et ses souscripteurs. Depuis 52 ans l'Œuvre protestante des prisons

recherche à Saint-Lazare et au Dépôt les détenues protestantes, et exclusivement ces détenues-là. L'Œuvre ne considère pas sa tâche comme terminée et elle restera fidèle à son programme et à son travail spécial aussi longtemps qu'elle pourra rendre les mêmes grands services qu'elle a rendus au milieu de circonstances qui sont restées les mêmes depuis de si longues années. Sans doute la dispersion des services pénitentiaires a de beaucoup diminué le travail qu'elle trouvait auparavant à Saint-Lazare, mais il reste encore les prévenues à Saint-Lazare et elle leur demeure fidèle.

« Quant à notre nouvelle Société de patronage, à laquelle nous avons donné le nom correct et classique de Patronage des détenues et des libérées, elle agit depuis l'ouverture du quartier cellulaire de Nanterre ; je pourrais dire qu'elle agit depuis l'installation des services hospitaliers de Nanterre, en 1888, mais elle n'a pris conscience de son existence que l'hiver dernier, au commencement de mars, contrainte et forcée en quelque sorte de devenir un organisme complet pour répondre aux exigences d'une tâche grandissante chaque jour. Les quatre dames visiteuses de Nanterre M^{mes} de Witt, Mallet, Joffrès et d'Abbadie se sont un jour rencontrées pour parler de leurs moyens d'action et sont aussitôt tombées d'accord pour fonder et organiser une société qui leur permît d'aller consciencieusement jusqu'au bout de leur travail. Des statuts ont été rédigés, M^{me} de Witt a été choisie comme présidente, M^{me} d'Abbadie comme secrétaire et un appel a été adressé aux amies qui pourraient venir en aide aux misères morales et matérielles auxquelles il fallait se hâter de porter secours.

« En mai une demande d'autorisation de patronage a été adressée à la Préfecture de police, qui a gracieusement accordé l'autorisation le 22 juin : c'est à partir de cette dernière date que le patronage se considère comme sorti des limbes et venu pleinement à la lumière du jour. Ce qu'il a pu faire depuis le 22 juin appartient à l'histoire de l'année prochaine, de même que certains projets d'une exécution très prochaine. Mais en jetant les yeux sur le passé depuis mai 1890, date de l'ouverture des cellules de Nanterre, jusqu'en juin 1891, on trouve sur les registres du patronage plus de 450 noms de détenues visitées en cellule et patronnées à des titres divers par les membres du patronage. L'atelier (4, boulevard de Vaugirard) a été doublé et le personnel surveillant s'est également accru. Une sous-directrice a été adjointe à la directrice de l'asile. »

Ajoutons que 140 libérées ont été admises à l'atelier ; 16 d'entre ces dernières et 4 enfants ont été envoyés à Marseille, Lyon, Bayonne, Bordeaux, Belfort, Liverpool, etc. La Société a des correspondants dans ces villes, notamment à Lyon et à Bordeaux.

La plupart des libérées sont désormais rendues à une vie normale, à un travail régulier. Jamais on ne soupçonnerait qu'elles ont dans leur passé de si douloureux souvenirs. Dans les places où elles sont maintenant on ne sait pas d'où elles viennent et il ne tient qu'à elles qu'on ne le sache jamais.

La Société n'a pas eu que des succès à enregistrer. Sur les 140 libérées, 4 jeunes filles ont encouru de nouvelles condamnations et sont devenues des récidivistes ; d'autres ne mènent pas la vie régulière que la Société réclame d'elles ; d'autres enfin ne donnent pas de leurs nouvelles.

Le programme de la Société se résume en ces mots : pour chaque libérée, pour chaque coupable qu'il s'agit de sauver, la Société veut un patronage particulier. Autant que cela serait praticable, la Société voudrait une dame patronnesse par femme libérée ; la patronnesse aurait son œuvre à elle, venant concourir d'une allure libre et indépendante à l'œuvre commune de relèvement par les mesures qu'elle regarderait comme les meilleures.

IV

Société de patronage des enfants délaissés et des libérés de Seine-et-Oise (1).

La Société de patronage des Enfants délaissés et des Libérés de Seine-et-Oise s'est réunie, le 27 juin, à Versailles, sous la présidence de M. Harel, avocat général à la Cour d'appel de Paris, assisté de M. le comte de la Londe, président de la Société, de MM. Henri Besnard, ancien député, et Lenoir, adjoint au maire, vice-présidents, et des membres du Conseil d'administration.

Le patronage s'est occupé, pendant l'année 1890, de 113 hommes et de 11 femmes et enfants, en tout 124, dont 28 libérés (22 hommes et 6 femmes), 78 vagabonds (75 hommes et 3 femmes), 18 enfants (16 garçons et 2 filles).

Sur ces 124 : 3 ont été secourus, 6 ont pu contracter des engagements dans l'armée, 31 ont été placés, 84 ont été rapatriés.

A la fin de décembre 1890 les enfants à la charge de la Société

(1) *Bulletin*, p. 100 ; 1889 p. 735.

étaient au nombre de 16, dont 5 à l'orphelinat de Giel (Orne), 2 à l'asile départemental de Saint-Cyr, 1 à Fleix (Dordogne), 1 à Bû (Eure-et-Loir), 6 filles au Refuge (Versailles), une fille à Conflans.

Trente et un avaient été placés en apprentissage ou rendus aux familles ou engagés volontaires.

Dans un discours très applaudi, M. Harel a retracé le rôle de cette Société de patronage. Elle s'occupe des condamnés qui, après avoir subi leur peine, se trouvent aux prises avec les difficultés de la vie, que la sortie de la prison rend plus grandes encore. Mais c'est surtout du côté des enfants qu'il y a le plus de bien à faire, les meilleurs résultats à espérer. Aussi c'est à l'enfance que la Société de Seine-et-Oise consacre la majeure partie de ses efforts et de ses ressources.

M. Harel a ensuite rendu un juste hommage au zèle et au dévouement du Directeur et des administrateurs de la Société.

V

Comité de patronage des détenus libérés de Poitiers.

Avant 1876. — Jusqu'en 1876, la *Commission de surveillance* de la prison de Poitiers, accordait exceptionnellement et, le plus souvent, sur les instances de l'aumônier devenu son intermédiaire, quelques rares secours à des libérés méritants et nécessiteux. Ces secours étaient pris sur les allocations mises par le Conseil général de la Vienne à la disposition de la Commission. Il n'existait point alors à Poitiers de société de patronage proprement dite.

Création du Comité de patronage. — Pour combler cette lacune, la *Commission de surveillance* vota le 11 FÉVRIER 1876, le projet suivant (*Bulletin*, 1880, p. 105), qui donna naissance au *Comité de patronage* actuel :

« Une association charitable est formée à Poitiers entre les membres de la *Commission de surveillance* de la prison et quatre autres personnes, qu'elle s'adjoindra, dans le but de procurer du travail et un asile aux détenus libérés repentants qui ne trouveraient pas à s'occuper.

« Le président est nommé à la majorité des voix. Un secrétaire et un trésorier lui sont adjoints.

« Le président, ou, à son défaut, celui de ses collègues qu'il

désignera, demandera communication au directeur de l'état des individus à élargir, un mois avant l'expiration de la peine, afin de pouvoir interroger tout prisonnier avant sa sortie et connaître ses dispositions.

« Il cherchera, avec l'aide de ses collègues, à leur procurer du travail ou un asile momentané. Des ressources seront mises dans ce but à sa disposition par la Société. Ces ressources seront demandées soit à la charité privée, soit au Conseil général, soit au Conseil municipal, soit au Ministre de l'intérieur.

« L'association ainsi constituée établira ultérieurement, s'il y a lieu, le règlement, qui déterminera les attributions des membres qui la composent, les conditions dans lesquelles le patronage s'exercera au profit du patronné, le mode d'adjonction, les conditions de recrutement des nouveaux membres et les relations à établir avec les comités qui pourraient se former aux chefs-lieux d'arrondissements du département de la Vienne. » (Ce règlement n'a jamais été formulé.)

Ce *Comité de patronage* a fonctionné depuis le 18 février 1876, jour de son installation, jusqu'au 13 mai 1882.

Il se composait, ainsi que l'indique la délibération du 11 février 1876, de la *Commission de surveillance* tout entière et de quatre membres étrangers à cette Commission.

A vrai dire, c'était la *Commission de surveillance* qui s'était donné des attributions spéciales. Elle était, en effet, en majorité dans le Comité, et, d'autre part, c'était elle qui nommait les quatre membres externes. De plus c'était son président qui touchait les subventions accordées par le Conseil général et qui les distribuait suivant les décisions de la Commission, par l'intermédiaire du président du comité qui n'était en définitive qu'un délégué de la *Commission de surveillance*.

Réorganisation. — Mais, en 1882, à la suite d'une circulaire du Ministère de l'intérieur en date du 21 mars, la *Commission de surveillance* ayant été reconstituée, l'autorité préfectorale pensa qu'il y avait lieu de reconstituer également le *Comité de patronage* qui n'était qu'une délégation de la *Commission de surveillance*.

La nouvelle *Commission de surveillance* jugea avec raison qu'il était utile de donner au *Comité de patronage* qu'elle allait choisir, une indépendance et une initiative que l'ancien Comité n'avait pas connues, et, dans sa séance du 13 mai 1882, elle décida de modifier l'état de choses établi par la délibération du 11 février 1876, en

ce sens que le *Nouveau Comité de patronage* se composerait de *sept membres*, dont *six* seraient élus en dehors de la *Commission de surveillance*, et *un* seul, pris dans le sein de cette Commission pour affirmer son droit de contrôle. C'était une véritable émancipation.

Depuis cette époque, le *Comité* fonctionne régulièrement et, tous les mois, le dernier samedi, à quatre heures et demie, son président M. le conseiller Gassan se transporte à la prison avec le trésorier M. Le Courtois, doyen de la Faculté de droit.

Les détenus libérables le mois suivant se présentent devant eux, et exposent leurs demandes. — Les extraits d'arrêts ou de jugements passent sous les yeux du Comité, qui examine spécialement le relevé du *casier judiciaire* de chaque détenu et le registre où figure le *pécule* de chacun des libérables. Ceux-ci sont interrogés sur ce qu'ils se proposent de faire au sortir de la prison, sur les lieux où ils ont l'intention de se retirer, sur les vêtements qui leur sont le plus nécessaires pour pouvoir se présenter auprès d'un chef d'industrie, etc.

Et malgré les faibles ressources dont le Comité dispose, il a été possible, au cours de 1890, de subvenir aux misères les plus urgentes, qui se sont chiffrées par une dépense de 425 fr. 60, pour linge, vêtements et secours en argent.

Ressources du Comité.—Les ressources du Comité consistent en :

1° une subvention annuelle de 300 francs votée par le Conseil général ;

2° Rentes 3 p. 100 sur l'État, 215 francs ;

3° Une subvention qui a été souvent accordée par l'État et qui s'est élevée généralement à 300 francs, mais sur laquelle il ne nous est pas permis de compter. Même en ajoutant cette subvention aléatoire, 300 francs, les revenus du Comité n'atteignent que 815 francs.

Nous espérons obtenir du Conseil municipal de Poitiers une allocation modeste mais qui nous permettra de nous montrer un peu moins parcimonieux.

L'année dernière, le Comité a secouru environ 50 détenus qui lui ont coûté en moyenne de 12 à 13 francs ; car aux 425 fr. 60 il faut ajouter les quelques vêtements qui nous sont accordés par la charité privée, que nous ne sollicitons pas autrement.

Toutefois, je dois dire qu'il y a quatre ans une somme de 100 francs nous a été délivrée à titre de legs.

Ces ressources sont assurément insuffisantes, en présence des besoins qui se manifestent.

Je place à part les détenus condamnés pour délits autres que ceux de mendicité et de vagabondage. La plupart ont des moyens d'existence à leur sortie de prison, et quand nous en trouvons qui méritent notre intérêt, nous sommes heureux de leur venir en aide. Ce sont les seuls qui nous donnent quelque satisfaction. C'est ainsi que nous avons pu placer un libéré conditionnel, qui, après avoir subi une condamnation à six années de réclusion, s'est absolument relevé et nous donne depuis plus de quatre années le spectacle d'une conduite exempte de tous reproches.

Il y a donc quelque résultat à espérer des détenus qui n'ont été condamnés qu'*accidentellement* et dont plus d'un ne demande qu'à se relever et à accueillir avec reconnaissance la main qui leur est tendue. C'est à cette catégorie de libérés que nous réservons de préférence nos encouragements et nos subsides.

C'est la catégorie la moins nombreuse.

Mendiants et vagabonds. — Les maisons de correction départementales sont surtout encombrées par les *mendiants* et les *vagabonds*. Avec ceux-ci il y a peu à espérer. — Un grand nombre de ces détenus n'ont jamais commis de vols, d'actes de violence, etc., et cependant la plupart d'entre eux voient à leur casier vingt, trente, quarante condamnations, toutes pour *mendicité* et *vagabondage*.

Ce ne sont point des hommes dangereux, mais des fainéants qui considèrent la prison comme une hôtellerie où ils viennent prendre leurs quartiers d'hiver.

Il n'y a, je le répète, rien à espérer de celui qui a contracté l'habitude du vagabondage.

En liberté, il parcourt toute la France, sûr qu'il est de ne pas mourir de faim. Il y a une carte du vagabondage qui est connue de toute la confrérie. Et les vagabonds savent parfaitement quelles sont les étapes où ils sont assurés de trouver le gîte et la nourriture. Ils n'hésitent même pas à abandonner les grands chemins pour aller demander asile aux habitations éloignées de deux à trois kilomètres, où ils savent qu'ils seront bien reçus.

C'est ainsi qu'allant dîner chez un ami, dans une maison de campagne située entre Clan et Poitiers, à plus d'une demi-lieue de la route, je me trouvai en présence d'une douzaine de vagabonds, que mon ami hébergeait et auxquels il donnait asile dans

sa grange, après leur avoir fourni le repas du soir. — Il m'avoua que la philanthropie était pour quelque chose dans sa façon d'agir vis-à-vis de ces nomades, mais qu'il obéissait surtout à un mobile intéressé, pensant avec quelque raison que l'on traiterait avec égards une maison si hospitalière, et surtout qu'on ne chercherait pas à y allumer l'incendie, la grande terreur de nos campagnards. — Nous ne corrigerons jamais un vagabond ; toutes les tentatives que nous avons faites sont demeurées sans résultat. Qui a vagabondé, vagabondera.

A ceux-là, nous nous bornons à procurer les vêtements les plus indispensables pour protéger la pudeur publique, et, en même temps, les soustraire aux rigueurs des saisons.

Et encore, nous sommes obligés de retenir à la prison leurs vieux et misérables haillons, lorsque nous leur procurons des vêtements plus confortables. Sans cette précaution, nous sommes certains qu'à peine en liberté, ils les vendraient à vil prix au premier chiffonnier qu'ils rencontreraient.

En ce qui concerne ces hommes, le Comité de patronage joue le rôle d'un bienfaiteur ordinaire ; il soulage leur misère actuelle, mais il ne saurait espérer que l'avenir en sera modifié.

Et cependant, même parmi les vagabonds, il en est pour lesquels il y aurait beaucoup à faire : je veux parler des vieillards (10 p. 100 sur l'ensemble des détenus pour vagabondage et mendicité).

Dès 1878, l'honorable comte de Bizemont, l'un de mes prédécesseurs, signalait les difficultés inextricables que nous nous trouvons souvent hors d'état de résoudre.

Voici comment il s'exprimait dans la séance du 23 octobre 1878, et je tiens à citer textuellement ses observations, parce qu'en 1891 rien n'est venu modifier un état de choses dont on se plaignait justement, il y a treize années déjà :

« Je dois, disait-il, signaler les difficultés qu'éprouve la Société de patronage à assigner utilement une destination aux hommes qui sortent de la prison à l'état de vieillesse ou d'infirmité, déguenillés, inspirant la défiance ou le dégoût, et hors d'état d'être placés et de gagner leur vie. Il est impossible de les diriger sur les refuges avec lesquels la Société correspond, car on n'y admet que des gens valides et propres au travail.

« Il n'est pas plus facile de leur donner asile dans un Dépôt de mendicité, car il n'en existe pas d'organisé dans le département. La Vienne relève à cet égard du dépôt de Beaugency (aujourd'hui du dépôt de Rabès [Corrèze]). Ce dépôt n'offre aux libérés qu'une

hospitalité précaire, les congédiant dès qu'il est constaté qu'ils ne sont pas capables de travail. — Que faire des libérés qui se trouvent dans cette catégorie ? L'hôpital des vieillards leur est fermé s'ils n'ont pas atteint l'âge de soixante-dix ans. L'hospice des incurables ne s'ouvre qu'à ceux dont le mal est jugé n'être pas susceptible de guérison. Dans cette situation, la Société de patronage se trouve en fort grand embarras et n'a d'autre chose à faire que de rapatrier le libéré, en le dirigeant sur son département d'origine. Mais, là encore, nouvelle difficulté ; le libéré y est souvent inconnu, et alors....

« Enfin, ajoutait en terminant l'honorable président, ne serait-il pas possible d'améliorer le système d'administration des dépôts de mendicité ? »

Il paraît que cette amélioration est tout au moins bien difficile, car il n'a rien été tenté à cet égard, et les conseils généraux tendent de plus en plus à écarter de leur budget ou à diminuer la faible allocation annuelle qui sert à masquer l'absence d'un dépôt de mendicité départemental.

Il y aurait lieu cependant d'appeler l'attention des pouvoirs publics sur cette question du plus haut intérêt.

Et que l'on ne mette pas en avant les difficultés pécuniaires qui s'opposent, dit-on, à cette amélioration, car elles ne sont pas sérieuses.

Un vagabond arrivé à soixante-dix ans a généralement un casier judiciaire orné de quarante à cinquante condamnations, variant de un à six mois, et, à partir de soixante-dix ans, les condamnations iront toujours en se multipliant, et la prison lui servira d'hôpital.

Or, outre que la prison n'est pas faite pour un invalide pour lequel la mendicité est devenue un *cas de force majeure*, il faut bien le nourrir en prison. Cette dépense ne serait pas plus élevée dans un dépôt de mendicité. Et si l'on compte les frais qu'entraîne la répression de chacun de ces délits, à savoir quarante francs en moyenne, on arrive à cette conclusion, que l'économie et l'humanité trouveraient à la fois leur compte dans l'admission d'un vieillard incapable de tout travail dans un *dépôt de mendicité réorganisé*.

Je serais heureux, pour mon compte, qu'une voix plus autorisée que la mienne soulevât cette question qui me paraît d'une extrême importance et d'une solution facile.

Enfants (1). — Le Comité de Poitiers s'occupe surtout des vieillards et des enfants. Il s'enquiert de ceux qui ont été acquittés comme ayant agi sans discernement, et les place quand aucun membre de leur famille ne peut ou ne veut les recevoir. Dans le cas contraire, si la famille n'est pas tarée, il intervient pour les faire remettre à leurs parents.

Rapatriements. — Jusqu'à ces derniers temps, nous procurions aux libérés chez lesquels tout lien de famille n'était pas brisé, un secours des plus utiles en les rapatriant, et pour cela, nous n'avions qu'à nous présenter dans les bureaux de la préfecture, qui délivraient à nos clients un passeport gratuit, au dos duquel on inscrivait cette simple mention : « *Par les voies rapides* ». Grâce à cette indication, nous obtenions le droit à *demi-place* sur les chemins de fer, et nous pouvions ainsi, moyennant un sacrifice toujours très lourd pour nos ressources, mais relativement modique, renvoyer nos libérés dans leurs familles. Cette ressource nous échappe, et, depuis le 1^{er} janvier 1891, une instruction ministérielle a décidé qu'il faudrait désormais s'adresser au préalable au ministère de l'intérieur, dans les cas très rares où l'on voudrait obtenir des frais de transport. Et cependant, c'était une mesure d'un grand avantage et d'une moralisation évidente.

Nous avons l'intention de nous adresser aux directeurs des chemins de fer pour solliciter de leur bienveillance qu'ils consentent à nous accorder *demi-place* sur la recommandation du président du Comité.

Régime moral des prisons. — Je ne veux point terminer cette note, déjà trop longue cependant, sans dire un mot de l'état de nos prisons et de l'influence qu'il exerce sur nos détenus, au point de vue de leur relèvement moral. Tant qu'on y aura laissé subsister la promiscuité des détenus, on n'aura rien fait pour leur amélioration. J'ai parlé des vagabonds et des mendiants, qui sont de beaucoup les hôtes les plus nombreux de nos maisons départementales. L'hiver arrive, le vagabond se fait arrêter ; il entre dans un débit, se fait servir à boire et à manger, et, quand l'hôtelier veut être payé, il l'engage à aller chercher le sergent de ville. Arrivé à la prison, il est dépouillé de ses haillons et revêtu du

(1) Sur l'ancien Patronage de Saint-Hilaire, *Bulletin*, 1888, p. 630, et 1889, p. 736. Nous reparlerons de cette Société de patronage qui s'est reconstituée et dont les statuts ont été approuvés par décision ministérielle, en 1889, et qui reçoit une subvention de 2.000 francs.

costume réglementaire, qui est relativement confortable ; on lui fait prendre un bain de propreté, après quoi on le conduit au *chauffoir* où il rencontre des connaissances et des collègues de mendicité. Il ne travaille pas, il n'est encore que détenu ; on ne peut l'y contraindre et c'est là que se trament les petits complots, que s'étale la forfanterie malsaine d'hommes qui, au fond, ne sont peut-être pas si mauvais qu'ils essaient de le paraître. Tous les outrages aux magistrats commis à l'audience ont été prémédités là. J'appelle de tous mes vœux la *cellule de jour et de nuit*.

UN MEMBRE DU COMITÉ.

ÉTRANGER

I

Le patronage des condamnés adultes et des jeunes libérés, par M. J. Stevens.

M. Stevens s'est décidé à livrer à la publicité une remarquable étude sur le patronage, qui résume, avec l'autorité qui s'attache à sa longue expérience, tout ce qui a été dit sur cette question.

L'éminent auteur passe tout d'abord en revue les sociétés existant dans les divers pays d'Europe et des États-Unis. Sur ce point le *Bulletin* a déjà publié un travail très complet de M. Fuchs traduit par M. Turcas (1) ; nous passons donc.

M. Stevens examine ensuite quelles ont été les causes d'insuccès du patronage officiel établi en Belgique par les arrêtés des 4 décembre 1835 et 14 décembre 1848. Outre le caractère officiel de ce patronage, qui en fait moins une institution de bienfaisance et de protection qu'un moyen de tenir les libérés sous les yeux de la police, M. Stevens cite encore l'absence de conditions sérieuses pour l'admission au patronage, l'inaction des commissions administratives, l'absence d'une centralisation sérieuse et enfin d'une direction efficace.

La première condition pour réussir, pense M. Stevens, c'est de s'adresser uniquement à l'initiative privée. L'œuvre du patronage doit être libre et non *gouvernementale*.

Abordant la question de savoir quelles sont les catégories de libérés qui peuvent être admises au patronage, M. Stevens n'hésite pas à déclarer qu'il faut l'étendre au plus grand nombre

(1) Voir *Bulletin*, 1889, p. 687 et suiv.

possible de libérés des deux sexes, sans même en exclure systématiquement les récidivistes.

Le libéré sans travail est un danger; la société est donc directement intéressée à ce que les libérés soient, autant que possible, détournés de la pratique du vice et du crime. Il importe cependant d'établir, ajoute M. Stevens, que le patronage ne peut jamais être un *droit*, il doit toujours constituer une *faveur* dont pourraient profiter seulement ceux qui s'en seraient montrés dignes par une bonne conduite en prison et des témoignages non suspects de repentir.

M. Stevens estime que la population des maisons de réforme de Namur, de Ruysselede et de Saint-Hubert atteint ordinairement un chiffre trop élevé. En France, dit M. Stevens, le maximum de 300 élèves ne peut être dépassé. Le nombre paraît encore excessif. L'influence de la discipline et les chances d'amendement sont toujours en raison inverse de l'agglomération (*Bulletin*, 1888, p. 1011).

M. Stevens recommande de faire largement usage de la libération conditionnelle à l'égard des jeunes délinquants dont la réforme serait suffisamment préparée. La société de patronage proposerait leur réintégration en cas d'inconduite (1).

M. Stevens estime que le système de la surveillance de la police devrait être profondément modifié et que remise de la surveillance devrait être faite aux libérés amendés.

Quant aux libérés incorrigibles qui ne doivent pas profiter de la faveur du patronage, il faudrait, pense M. Stevens, leur faciliter les moyens de s'expatrier dans les pays d'outre-mer et les recommander à cette fin à une société de patronage.

Comme moyens d'action, M. Stevens signale les trois règles suivantes:

1° Éviter soigneusement d'user de contrainte vis-à-vis des libérés pour les engager à recourir au patronage.

2° Tâcher d'isoler les libérés autant que possible afin de les empêcher de reconstituer, après leur libération, cette vie en commun que le système cellulaire a pour but d'empêcher pendant l'accomplissement de la peine.

3° S'efforcer d'amener les libérés à se fixer dans les campagnes

(1) C'est ainsi que procède depuis de longues années la Société pour le patronage des jeunes détenus et des libérés du département de la Seine, dont le siège est à Paris, rue de Mézières n° 9 (*Bulletin*, 1888, p. 335).

ou les petites localités, le séjour des grandes villes étant éminemment dangereux pour eux.

Il est un point sur lequel nous sommes en complet désaccord avec M. Stevens. A deux reprises différentes (1) il se déclare opposé aux visites des membres de sociétés de patronage dans les prisons. « C'est avec intention, dit-il, que nous ne comprenons pas dans l'œuvre du patronage intérieur l'intervention des visiteurs officiels » et plus loin : « Nous pensons que l'élément libre ne doit intervenir auprès du détenu qu'au moment où il est rendu à la liberté ». Une expérience personnelle et journalière nous a démontré que l'œuvre de patronage n'est efficace que si elle a commencé dans la prison; et cette nécessité des visites des membres des sociétés de patronage s'impose avec le régime cellulaire qui exige la rupture fréquente de sa monotonie et qui ouvre si largement l'accès du cœur des détenus à toutes les bonnes influences. Cette appréciation de l'éminent directeur de Saint-Gilles nous étonne d'autant plus qu'il a très nettement repoussé le patronage officiel et établi que, pour réussir, le patronage devait être une œuvre essentiellement privée. M. Stevens a peut-être bien trop écouté ici la voix du fonctionnaire et pas assez celle du philanthrope.

Un projet de statuts pour une société de patronage termine cet ouvrage que nous ne saurions trop recommander à tous ceux qui s'occupent de patronage.

C. DE CORNY.

II

Protection des enfants maltraités ou abandonnés (Angleterre).

Le *Bulletin* n'a pas encore fait mention de :

1° La Société nationale pour la répression des actes de cruauté envers l'enfance (2), fondée à Londres il y a six ans, sous le patronage de la Reine, dont les courageuses investigations à travers les taudis des villes et des campagnes permettent de poursuivre et de livrer à la justice les parents ou nourriciers coupables de barbarie envers les enfants dont ils ont charge; 2° l'importante loi du 23 août 1889 qui a imposé à la puissance paternelle des limites depuis trop longtemps reconnues nécessaires. Désormais toute

(1) Pages 22 et 80. 1879, p. 827.

(2) Conf. *Bulletin*, 1883, p. 234. Une société semblable à Philadelphie a en 1890 protégé 176 enfants.

personne qui a sous son toit un enfant est tenue de le soigner convenablement sous peine des travaux forcés, la procédure contre les bourreaux de l'enfance est débarrassée de ses pénalités surannées et dangereuses concernant le serment ou les témoignages; pendant cette procédure les prévenus sont dessaisis de leur droit de garde et la victime est placée en lieu sûr à l'abri de l'intimidation et des menaces; la police peut, pour rechercher la preuve des actes de barbarie, pénétrer, en vertu d'un mandat, dans une maison habitée; enfin le pouvoir de retirer aux tuteurs indignes l'administration de la personne et des biens, réservé à la cour de Chancery, est étendu aux simples tribunaux de police (1).

A. R.

III

La maison de correction paternelle (Bologne).

La maison publique de correction paternelle de Bologne, rue Cartoleria, a été ouverte en 1877 : mais dès l'année 1805 il existait à Bologne (qui est une ville très riche en œuvres charitables) des maisons spéciales pour les enfants abandonnés ou coupables. Cette maison s'appelait au début « casa di custodia », étant destinée, sous l'empire du vieux Code pénal sarde, aux mineurs de quatorze ans condamnés à la peine de la « custodia » comme ayant agi avec discernement, et aussi, abusivement, aux mineurs de quatorze ans acquittés mais envoyés en correction, aux mineurs de seize ans vagabonds, et aux mineurs de vingt et un ans détenus par voie de correction paternelle. Au mois d'octobre 1888, la direction générale des prisons, dans la louable intention de séparer ces différentes catégories de mineurs, affecta la maison de Bologne exclusivement aux enfants détenus par voie de correction paternelle. A présent, la maison doit s'appeler « istituto di correzione paterna », d'après le règlement général des prisons du 1^{er} février 1891. Ce règlement, dû à M. Beltrani-Scalia, dont nous avons à regretter la retraite des fonctions de directeur général des prisons, divise les « case di correzione » pour les mineurs condamnés, des « reformatori », pour les autres catégories de mineurs, et subdivise ces dernières maisons en : « istituti di educazione e di correzione » pour les mineurs de neuf ans et les mineurs de quatorze ans déclarés sans discernement, suivant le nouveau Code pénal italien ;

(1) Voir *Bulletin*, janvier 1890 : Rapport de M. Brueyre.

« istituti di educazione correzionale » pour les mineurs de dix-huit ans vagabonds, suivant la nouvelle loi sur la sûreté publique ; et « istituti di correzione paterna ».

La maison de Bologne est, comme bâtiment, suffisamment sûre, mais elle est très défectueuse en ce qui concerne l'hygiène et la surveillance des enfants. Un seul instituteur est chargé de l'instruction primaire ; un seul aumônier s'occupe de l'instruction morale et religieuse. On apprend aussi aux enfants la musique (on a formé un excellent orphéon), le dessin et la gymnastique. Un médecin des prisons est chargé du service sanitaire. Il y a dans la maison huit ateliers, qui donnent de bons résultats : mais il faut se préoccuper des mineurs détenus de condition civile. La vie est en commun : mais on doit introduire le système de l'isolement nocturne. Le nombre des mineurs détenus dans la maison varie de 150 à 170 : à ce jour il y en a 160, qui sont divisés par classes suivant leur conduite, et soumis à une discipline militaire.

Leur âge varie de neuf à vingt-un ans (on s'occupe justement d'une classification suivant l'âge), et ils appartiennent généralement aux provinces de l'Italie centrale et septentrionale. On trouve facilement, parmi ces enfants, des sujets d'études anthropologiques intéressantes.

Quoique la maison ne doive contenir que des insoumis à l'autorité paternelle, sur 160 mineurs, aujourd'hui encore, il y en a seulement 100 détenus pour correction paternelle, tandis que les 60 autres sont envoyés en correction, condamnés et vagabonds. Heureusement, le directeur actuel a une grande compétence. Les surveillants sont meilleurs qu'autrefois, mais, en raison peut-être du mode de recrutement, laissent encore quelque peu à désirer.

La maison de Bologne coûte environ 90.000 francs par an. La dépense n'est pas indifférente : mais il faut espérer qu'on aura des résultats moraux toujours plus satisfaisants au fur et à mesure des réformes qu'on va introduire.

IV

Société de patronage des jeunes libérés (Bologne).

A côté de ladite maison, il existe à Bologne une Société pour le patronage des jeunes libérés. Cette Société avait naturellement plus de raison d'être lorsque la maison était une véritable « casa di custodia » qu'à présent, mais cependant elle est toujours très utile. Sa fondation remonte à 1882 : dans l'année 1883 elle avait déjà envi-

ron 200 sociétaires, avec un sous-comité à Ravenne, et elle avait patronné plus d'une dizaine d'enfants. Après, son progrès s'arrêta; mais dernièrement elle a repris son action bienfaisante avec plus d'ardeur que jamais, elle a été reconnue par le Gouvernement comme personne morale, elle ne manque pas d'argent, et chaque enfant qui sort de la maison de la rue Cartoleria trouve appui auprès d'elle, n'étant pas rares les placements industriels avantageux. Le président de la Société est le docteur Joseph Veratti, qui est aussi président de la Société de protection des enfants abandonnés ou maltraités.

V

Société générale de patronage (Bologne).

Récemment on a fondé aussi une Société de patronage à Bologne, qui a déjà de nombreux et puissants adhérents, et cette Société encore aura soin en manière particulière des libérés mineurs.

VI

**Société de patronage des enfants abandonnés
ou maltraités (Bologne).**

La Société bolonaise de protection des enfants abandonnés ou maltraités (1) a été fondée le 26 mai 1889. La Société se propose de protéger les enfants abandonnés ou maltraités des deux sexes qui ne dépassent pas l'âge de seize ans. Les tribunaux ne lui renvoient encore jamais d'enfants ayant déjà commis des délits: ces enfants sont toujours renvoyés dans les maisons d'éducation et de correction. Ce n'est qu'à titre tout à fait exceptionnel qu'elle a accordé sa protection à 2 jeunes délinquants, qui étaient déjà passés par son refuge. Son œuvre est exclusivement préventive et rappelle celle de l'Union française. Bientôt aussi elle recevra des jeunes libérés conditionnellement, d'accord avec la Société de patronage qui doit, aux termes de l'article 36 du règlement général du 1^{er} février 1891, en faire la requête au tribunal. Elle a une maison de refuge. Elle accomplit sa mission par des moyens qui varient suivant les cas. Tantôt elle veille à ce que les enfants ne

(1) Conf. Riv. di disc. carcer. Juillet 1890; Bulletin, 1879, p. 827.

fassent pas l'école buissonnière, tantôt elle s'efforce de leur faire apprendre un métier, de les placer dans des établissements charitables ou dans de bonnes familles, aux lieu et place de leur famille immorale, tantôt elle veille à ce qu'ils ne soient pas maltraités, à ce qu'on leur applique les lois sur le travail des enfants, etc. On pourvoit aux dépenses avec les contributions des sociétaires, les offrandes et les subsides, avec les revenus des legs qu'on reçoit, et aussi avec une partie du produit du travail des enfants.

La maison de refuge (rue Benedetto, 14) reçoit, après une scrupuleuse enquête, les enfants moralement abandonnés, garçons et filles, de six à quatorze ans: ils y restent comme dans une famille, en attendant leur placement au dehors. Filles et garçons restent presque toujours ensemble pendant le jour. Ils y sont logés, nourris, pourvus de vêtements; ils y sont aussi occupés à l'étude et au travail, aux exercices gymnastiques et aux récréations, lorsqu'ils reviennent de l'école ou de l'atelier. L'éducation morale est confiée à une directrice qui est la véritable mère des enfants recueillis; elle s'occupe aussi de l'éducation religieuse. Il y a en outre un cuisinier et deux domestiques. Un médecin distingué donne gratuitement ses soins aux enfants. Les punitions et les récompenses sont les mêmes que dans une famille; la sortie des enfants et la visite des parents sont réglées par le Conseil de direction. Le Conseil de direction et le Comité des dames protectrices surveillent aussi attentivement tous les services de la maison: ils visitent encore, aidés dans leur inspection par quatre Comités cantonaux, les enfants placés au dehors. Cette protection au dehors peut se continuer jusqu'à seize ans. Parfois aussi on garde, pour raisons de santé, de situation, de caractère, certains enfants jusqu'à quatorze ans au refuge, même après leur placement à l'atelier. Il y en a actuellement 3 dans ces conditions.

Mais en moyenne ils ne restent au refuge que trois mois.

La maison de refuge, comme bâtiment, est simple mais charmante. Elle a deux étages et un vaste jardin. Au rez-de-chaussée sont les bureaux, les écoles, le réfectoire, la cuisine, les bains; au premier étage, le dortoir des garçons, le dortoir des filles, et la chambre à coucher de la mère de famille.

Du 1^{er} juin 1889 au 21 mars 1891 on dénombra à la Société 221 cas d'abandon ou de mauvais traitements; 67 dénonciations furent rejetées, parce que la Société ne peut s'intéresser à tous les enfants pauvres; 105 furent prises en considération; 5 enfants furent secourus en famille; 48 accueillis dans la maison de refuge. Ces

48 enfants (garçons et filles) pour un tiers sont encore dans la maison, pour un tiers furent placés dans de bonnes familles, surtout à la campagne, et pour un tiers furent placés dans les différents orphelinats ou autres établissements charitables de la ville. Les résultats moraux sont en général satisfaisants. La dépense est de 30 francs par mois au refuge et de 15 francs au dehors.

Tout récemment, la Société de protection de Bologne obtint un diplôme d'honneur de deuxième degré à l'Exposition internationale d'hygiène infantine de Milan. Sans doute, elle est encore à ses débuts, et son œuvre de sauvetage n'est pas encore parfaite : elle mérite cependant d'être connue parmi les diverses institutions qui s'intéressent à l'enfance malheureuse.

U. CONTI.

VII

Bureau de charité de l'Ohio (1).

Le 15^e rapport à la 69^e Assemblée générale de l'État d'Ohio nous apporte la triste nouvelle de la mort de son honorable secrétaire, notre excellent collègue, M. Albert G. Byers.

Le bureau de charité de cet État, le plus important et le plus peuplé de tous ceux de l'Ouest (3 millions 1/2 d'habitants), n'a pas mis moins d'activité que les années précédentes à surveiller toute l'organisation pénitentiaire. Aux termes de la loi du 15 avril 1880, en effet, il doit contrôler l'administration des prisons comme celle des institutions de bienfaisance ; tous les plans de construction de prisons ou hospices doivent lui être soumis avant leur adoption par les autorités du Comté, enfin, le gouverneur peut à tout moment lui confier une inspection et un rapport concernant une institution quelconque (*Bulletin*, 1890, p. 710).

Vœux. — Les rapports et vœux soumis par le bureau à l'assemblée générale depuis 1867, sont au nombre de 75 : un grand nombre ont été votés. Parmi ceux dont il recommande avec insistance l'adoption immédiate, nous signalons :

1^o Le système progressif, avec la répartition en classes, que l'achèvement prochain du pénitencier intermédiaire de Mansfield (*Bulletin*, 1890, p. 199) permettra d'appliquer ;

(1) *Bulletin*, 1880, p. 120 ; 1888, p. 117 ; 1890, p. 199 ; 1891, p. 146.

2^o L'établissement par l'État d'un patronage pour aider les libérés à trouver de l'ouvrage (*Conf. Bulletin*, 1880, p. 121) ;

3^o La construction d'un asile spécial pour les aliénés criminels dont le nombre est de 77 et dont l'envoi dans les asiles ordinaires présente des inconvénients ;

4^o L'emploi des détenus, dans l'enceinte des murs de ronde, à l'achèvement du nouveau pénitencier intermédiaire et l'emploi de ceux restant internés dans le pénitencier central actuel à des travaux de taille de pierres, de menuiserie, de serrurerie pour la nouvelle construction ;

5^o L'enseignement des travaux féminins et surtout de la cuisine à toutes les détenues ; des travaux de jardinage et industriels aux enfants pour leur faciliter un bon placement après leur libération ;

6^o L'élévation du traitement du secrétaire à 2.000 dollars, et l'attribution de 500 dollars pour les enquêtes spéciales ordonnées par le gouverneur.

Congrès. — On sait que l'État d'Ohio a pris une part principale à l'organisation de la grande Société nationale des prisons, dont les branches se ramifient dans tous les États de l'Union et dans toutes les provinces du Canada et dont les Congrès pénitentiaires inaugurés en 1870, ont été le berceau de nos grands Congrès internationaux de 1875, 1878, 1885 et 1890 (*Bulletin*, 1889, p. 689). La 20^e réunion de ce Congrès national s'est tenue du 25 novembre au 1^{er} octobre 1890, à Cincinnati (Ohio) : on y discuta de nombreuses questions relatives à l'organisation des prisons et à la science pénitentiaire.

Conférences. — Le bureau fut également représenté à la 17^e conférence nationale annuelle de charité et de correction, tenue en mai 1890, à Baltimore (1). Les travaux de cette conférence ont été si appréciés qu'ils ont suggéré l'organisation de conférences particulières dans un grand nombre d'États, notamment le Michigan, New-York, Indiana, Wisconsin, l'Illinois, dans le but de permettre à tous les directeurs, inspecteurs, administrateurs d'établissements d'échanger leurs vues. Malheureusement dans l'Ohio les établissements pour les enfants et les hospices ont seuls été représentés au Congrès de l'État.

(1) Conf. sur ces *Conférences nationales*, *Bulletin*, 1890, p. 706, et *infr.*, § VIII.

Cette suggestion a même gagné l'Australie où la première conférence s'est réunie le 11 novembre 1890.

Le dimanche des prisonniers. — Le bureau a en outre obtenu, sur l'invitation du Congrès national pénitentiaire de 1890, que le clergé consacra, chaque année, le 4^e dimanche d'octobre, un sermon aux questions de patronage des détenus. Le résultat a déjà été très appréciable. La même tradition s'établit dans d'autres États (*supr.* p. 91).

Enfants assistés. — 3.000 enfants ont été recueillis dans les établissements affectés à l'enfance abandonnée. Le système d'Ohio par son économie et ses résultats se distingue entre tous les autres. 179 enfants, par suite d'une regrettable violation de la loi de 1884, restent encore dans les hospices de Comtés (*Bulletin*, 1890, p. 707).

A côté de *l'industrial home* de Delaware pour jeunes filles (1), qui doit être organisé par familles groupées suivant les âges, les aptitudes et différentes conditions, *l'école de réforme* de Lancaster (2) pour garçons, ne donne pas tous les résultats qu'elle devrait fournir : des ateliers pour les industries du bois et du fer, du vêtement et du cuir, de même que les travaux agricoles devraient leur être ouverts.

Parole system. — L'abus qui a été fait des libérations provisoires (*Bulletin*, 1890, p. 199) a jeté dans tout le peuple un discrédit complet sur ce système, bien que le nombre des libérés soit infiniment moins grand qu'autrefois. Des influences étrangères à l'intérêt social ont été écoutées par le conseil d'administration. Depuis l'adoption de la loi du 4 mai 1885, 665 libérations, dont 130 en 1890, ont été accordées ! Il faut que le conseil n'en accorde plus que sur la proposition des directeurs, basée elle-même sur les notes des détenus. Alors seulement on pourra espérer les mêmes résultats qu'en Angleterre et dans les États de New-York, Kansas et Minnesota.

Prisons de Comté. — La promiscuité de leurs 9.400 détenus en fait des « académies du crime ». Une loi ordonnant la séparation

(1) Les entrées ont été de 975, en 1890, la moyenne journalière de 603, la dépense par tête de près de 190 dollars.

(2) 360 entrées, 288 en moyenne, coût par tête 125 dollars.

des prisonniers est actuellement pendante devant l'Assemblée générale, ayant été déjà votée par le Sénat. Le rapport en réclame énergiquement le vote d'urgence.

Pénitencier. — En attendant l'achèvement du nouveau pénitencier cellulaire qui, sur le modèle de celui d'Elmira (*Bulletin*, 1890, p. 192, et *infra*), servira d'intermédiaire entre la maison de correction et le pénitencier central ; celui-ci, installé à Columbus, a eu 2.440 entrées et une moyenne journalière de 1.600 détenus. C'est un bâtiment vieux d'un demi-siècle, complètement insuffisant. Il contient d'ailleurs un grand nombre de jeunes détenus qui devraient être à la ferme de réforme de Lancaster où on devrait créer une nouvelle classe de garçons plus âgés.

La dépense par tête est de 155 dollars et le produit du travail, en 1890, a été de 250.000 dollars.

Récidivistes. — Le rapport se plaint que la loi du 4 mai 1885 (*Bulletin*, 1890, p. 200, et *supr.*, p. 147) reste toujours inappliquée. Il recommande aux avocats de réclamer aux directeurs, et surtout à celui du pénitencier, les antécédents de chaque prévenu poursuivi par eux.

La loi du 12 avril 1889 (vol. 96, p. 261) concernant les petits voleurs condamnés trois fois devrait aussi être étendue à tous les délits commis par les incorrigibles. Les petites peines ne font que leur procurer, aux frais des citoyens, un repos confortable après lequel ils recommencent de plus belle. Des peines cumulatives ne les amèneraient sans doute pas, mais du moins elles restreindraient le dommage qu'ils causent à la société. On les contraindrait au travail dans les workhouses et on arriverait à leur faire payer leur entretien, peut-être même à procurer quelques secours à leurs familles.

Workhouses. — L'Ohio possède, à Cincinnati et à Cleveland, deux workhouses et deux maisons de refuge.

Un seul workhouse de comté existe à Zanesville. Il est particulièrement bien tenu. Le nombre des détenus reçus par lui du comté et des comtés voisins a atteint près de 600. La moyenne journalière a été de 21, avec une dépense par tête de 58 dollars. Le travail a produit, en 1890, 6.000 dollars.

Mais de toutes ces maisons parviennent des plaintes contre les courtes peines prononcées contre des récidivistes incorrigibles.

Maisons de refuge. — Les chiffres de ces deux maisons sont assez dissemblables :

	CINCINNATI	CLEVELAND
Entrées.....	582	133
Moyenne journalière...	303	69
Dépenses, en 1890.....	56.000 dollars.	42.300 dollars (1)
Coût par tête.....	183 —	61 — (2)

A. RIVIÈRE.

VIII

18^e Conférence nationale de charité et de correction.
(Indianapolis).

La Société générale des prisons, invitée à se faire représenter à cette conférence, en mai dernier, a eu le regret de ne pouvoir déléguer aucun de ses membres français. Mais son secrétaire général a prié M. Mc. Culloch, son président, de vouloir bien l'y représenter, conjointement avec ceux de nos collègues américains qui s'y rendraient.

Les principales questions discutées ont été: les mérites respectifs de l'assistance à domicile ou dans les établissements mêmes; — le traitement de l'aliénation mentale, les uns préférant le système des grands asiles, d'autres préférant la *méthode de Wisconsin*, c'est-à-dire la dispersion dans de petits établissements créés et administrés par les Comtés sous la surveillance de l'État, d'autres préconisant le système des cottages, d'autres enfin le placement chez des particuliers, comme en Écosse; — le placement des jeunes délinquants dans les familles, qui donne d'excellents résultats en Pensylvanie, où on trouve facilement des familles.

On a également constitué une commission de 9 membres chargés d'organiser, en 1893, une exposition concernant les institutions charitables et pénitentiaires, et de préparer un programme pour la conférence réunie à l'occasion de cette exhibition.

La conférence de juin 1892 se tiendra à Denver.

A. R.

(1-2) Ces deux chiffres comprennent les dépenses afférentes aux détenus (3.500 entrées, moyenne de 340) du workhouse dont l'administration est commune aux deux établissements.

IX

Société d'assistance de Trenton (New-Jersey).

La *State charities aid society*, fondée pour surveiller les institutions publiques charitables et pénitentiaires, créées dans le New-Jersey (1), a tenu le 15 mai une importante réunion. Son but étant surtout de remédier aux inconvénients résultant des fréquentes mutations dans le personnel des prisons et des hôpitaux pour cause politique, elle s'est occupée d'abord de cette question. Elle a ensuite insisté sur l'effet démoralisateur des petites peines d'emprisonnement et a recommandé avec énergie l'application de peines cumulatives.

Dans la prison d'État, à Trenton, le directeur, quoique très absorbé par l'administration et la gestion économique de l'établissement, apporte une grande sollicitude au patronage des libérés.

(1) Voir notamment l'école de réforme et l'école industrielle (*Bulletin*, 1882, p. 700 et 701; 1884, p. 115 et 116).